

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Richelieu

Localité :

N° de dossier judiciaire : 765-32-701056-245

Date : 2025-01-02

Sentence rendue par : Me Hedi Belabidi arbitre

Loute Lamarge

C. Garage MK

Partie demanderesse

Partie défenderesse

3206 Viger

2775 Marie-Victorin

Sorel-Tracy QC J3R 3A5

Sorel-Tracy QC J3R 1N4

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le demandeur réclame la somme de 1 874.01 \$ à la défenderesse, ce qui représente le coût des réparations faites sur son automobile par un autre garagiste pour des dommages sur l'automobile qui auraient été causés par la réparation mal faite par la défenderesse.

2. Historique de la procédure

Les parties ont confirmé souhaiter une sentence sur le vu du dossier le

03-12-2024

II. LES FAITS

Le ou vers 23 février 2024, la demanderesse a amené son automobile au garage de la défenderesse pour sa réparation après que le voyant « check engine » s'est allumé.

La défenderesse a procédé à la réparation de l'automobile et le demandeur a payé sa facture mais après avoir récupéré son automobile, il s'est aperçu que le problème était toujours présent. Le demandeur a alors avisé la défenderesse de la persistance du problème mais aucune suite sérieuse n'aurait été donnée au demandeur par la défenderesse.

Par la suite, le demandeur a amené son automobile chez un autre garagiste afin de procéder à la réparation. Ce dernier a procédé à la réparation de l'automobile et a informé le demandeur que la pièce installée par la défenderesse était défectueuse et qu'elle aurait causé d'autres dommages à l'automobile.

La défenderesse de son côté dit avoir changé une pièce défectueuse sur l'automobile du demandeur et lui aurait dit de faire la réparation des autres problèmes qu'elle aurait constaté chez un autre garagiste qui a la compétence de réparer les véhicules hybrides. La défenderesse admet ne pas avoir les compétences de réparer ces autres problèmes qu'elle aurait observé dans le véhicule du demandeur.

Après avoir été avisée par le demandeur de la défectuosité de la pièce qu'elle a installé découverte par le tierce garagiste Paillé, la défenderesse n'a pas nié qu'elle était défectueuse mais elle déclare qu'elle pense qu'elle était atteinte d'« une défectuosité de compagnie » et elle dit lui avoir proposer de changer la dite pièce qu'elle a installé dans l'automobile mais qu'il ne s'est jamais présenté car il avait déjà installé une nouvelle pièce et effectuer la réparation de son automobile chez le garagiste et concessionnaire Paillé.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Suite à une panne dans sa voiture Chevrolet Volt 2024, le demandeur se rend au garage de la défenderesse, le 23 février 2024, qui a alors installé une pièce qui n'a pas résolu le problème. La défenderesse lui a aussi suggérer de changer une autre pièce mais elle n'était pas assez équipée pour le faire. Le demandeur prend alors un rdv chez un autre garagiste soit le concessionnaire Paillé à Sorel Tracy qui lui dit non seulement que la pièce installée par la défenderesse était défectueuse mais aussi qu'elle aurait causé d'autres dommages à d'autres pièces dans l'automobile. Le garagiste Paillé aurait de plus essayé de contacter la défenderesse à plusieurs reprises mais il n'a pas eu de réponse de la part de cette dernière. Le garagiste Paillé a effectué la réparation de l'automobile du demandeur et ce, en remplaçant la pompe installée par la défenderesse qui était défectueuse ainsi que d'autres pièces qu'elle a endommagé. Le demandeur a payé un montant total de 1 874.01 \$ au garagiste Paillé pour les réparations qu'il a effectué sur l'automobile. Le demandeur demande que la défenderesse soit condamnée à lui rembourser le montant total de 1 874.01 \$ qu'il a payé au garagiste Paillé pour les réparations qu'il a effectué sur l'automobile.

La partie défenderesse demande :

Le représentant de la partie défenderesse témoigne de son côté que le demandeur s'est présenté à son garage le 12 février 2024 car il avait un « check engine » allumé dans son véhicule et il a constaté deux codes d'erreur sur le rapport de diagnostic suite à quoi il a commandé une pièce appelée « engine coolant » et suite à la réception de la pièce le 15 février 2024, le demandeur leur a ramené son auto pour le remplacement de cette pièce, le 23 février 2024. Suite au remplacement de la pièce, le représentant de la défenderesse qui constate qu'un capteur était encore en trouble informe le demandeur que la défenderesse n'avaient pas l'outil spécial et nécessaire pour procéder à cette autre réparation et il lui a dit d'aller chez le concessionnaire pour procéder à cette réparation additionnelle. La défenderesse considère que c'est impossible que ce soit sa pièce de remplacement qui était défectueuse qui a brisé une autre pièce dans l'automobile car elle a changé la pièce le 23 février 2024 et le 12 février 2024, il y aurait déjà eu un code erreur concernant cette autre pièce. Le représentant de la défenderesse témoigne aussi que le demandeur l'informe de la constatation de l'autre garagiste, le 24 février 2024, selon laquelle sa pièce de remplacement était défectueuse et il aurait répondu au demandeur qu'il allait la recommander une nouvelle fois et l'aviser lorsqu'il la reçoit. Le représentant de la défenderesse témoigne avoir reçu la nouvelle pièce en mai 2024 et lorsqu'elle contacte le demandeur pour l'en informer, ce dernier était très fâché et lui aurait dit qu'il était trop tard et qu'il l'avait changé chez le concessionnaire Paillé.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Y a-t-il des présomptions de fait, de négligence et de responsabilité de la défenderesse lors des réparations du véhicule du demandeur ?

Si tel est le cas, la défenderesse a-t-elle repoussé ces présomptions en prouvant son absence de faute et, par le fait même, en établissant avoir agi, au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence ?

Le demandeur s'est-il déchargé de son fardeau de preuve d'établir, par la prépondérance des probabilités, que la défenderesse n'a pas agi au mieux de ses intérêts avec prudence et diligence et également, n'a pas agi conformément aux usages et règles de l'art afin de s'assurer que l'ouvrage réalisé ou le service fourni était conforme au contrat? Dans l'affirmative, nous devons déterminer la nature des dommages.

V. LE DROIT APPLICABLE

Pour décider de la responsabilité, nous devons d'abord qualifier l'entente intervenue entre les parties. Le contrat intervenu entre les parties est un contrat de service. Les dispositions applicables du Code civil du Québec sont les articles 2098 et 2100. Le mécanicien qui répare une automobile est donc tenu à une obligation de résultat.

Conformément à l'article 2803 du Code civil du Québec, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

En matière civile, on parle ici du fardeau de preuve par prépondérance. L'article 2804 mentionne que la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante à moins que la loi exige une preuve plus convaincante.

Il y a lieu également de rappeler qu'un témoignage consiste en la déclaration d'une personne qui relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou celle d'un expert qui donne son avis.

Les travaux de réparations effectués par la partie défenderesse sont assujettis à l'article 176 de la Loi sur la protection du consommateur qui mentionne qu'une réparation est garantie pour trois mois ou 5000 km. Cette loi étant d'ordre public, les parties y sont assujetties. Cependant, le demandeur a le fardeau de démontrer que les défauts dont il se plaint et pour lesquelles il réclame sont garanties en raison des travaux de réparations de la défenderesse.

Les recours prévus par l'article 272 L.P.C. s'appliquent ainsi que ceux des articles 1602 et 1607 du C.C.Q..

VI. ANALYSE

Le demandeur s'est présentée au garage de la défenderesse pour connaître les raisons de la présence d'un voyant lumineux apparaissant au tableau de bord. Il lui a donc donné le mandat de procéder aux réparations.

Outre la garantie légale qui s'impose à elle en vertu de l'article 176 de L.p.c., la défenderesse est aussi tenu à une obligation de résultat en vertu de l'art. 2100 du C.c.Q..

Les parties étaient donc liées par un contrat de service aux termes duquel la défenderesse était débitrice d'une obligation de résultat.

L'absence de résultat escompté laisse présumer la faute contractuelle de la défenderesse garagiste. Donc, la défenderesse, pour renverser cette présomption de faute, doit démontrer soit la faute du client ou celle d'un tiers ou l'existence d'un cas de force majeure.

La défenderesse n'a pas prouvé par prépondérance de preuve que son refus d'honorer la garantie est justifié. Elle n'a pas prouvé le fait d'un tiers ou la force majeure. Elle n'a pas non plus prouvé l'usage abusif du demandeur après la réparation qu'elle a fait sur le véhicule.

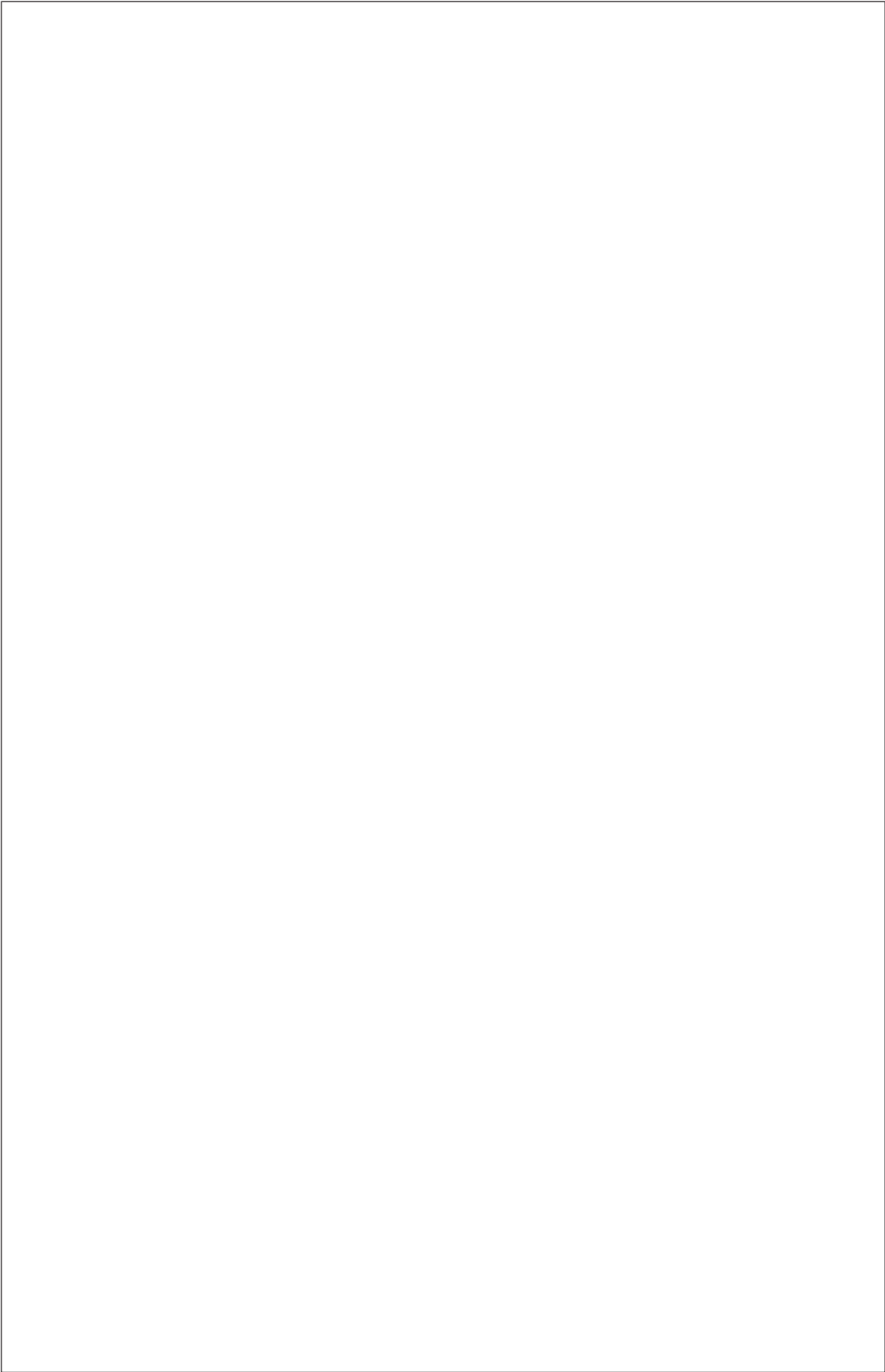
La défenderesse en tant que garagiste est responsable lorsque, dans la période légale de trois mois suivant la date de la réparation, un bris ou une défectuosité se produit au sujet ou en rapport avec les éléments déjà réparés.

La défenderesse ne nie pas que la pièce qu'elle a installé dans l'automobile du demandeur était défectueuse mais elle nie que cette pièce défectueuse aie pu causer d'autres problèmes à l'automobile car selon elle, ces autres problèmes existaient déjà avant qu'elle ne procède avec sa réparation.

Le rétablissement d'un juste équilibre entre le commerçant et le consommateur est le premier objectif de la L.P.C., comme le rappelle la Cour suprême dans son arrêt *Richard c. Time*.

La défenderesse est donc responsable de payer au demandeur les frais que ce dernier a payé au garagiste Paillé pour la découverte de la défectuosité de la pièce qu'elle a installé ainsi que pour son remplacement soit les factures datées du 24 avril 2024 d'un montant de 328.70 \$ et celle datée du 30 avril 2024 d'un montant de 252.22 \$ pour un total de 580.92 \$.

Pour ce qui s'agit des autres montants réclamés par le demandeur qui concernent les autres factures du garagiste Paillé qui selon le demandeur concerneraient des réparations de problèmes additionnels causés à l'automobile par la pièce défectueuse installée par la défenderesse, le demandeur n'a pas fait témoigné le garagiste Paillé ni déposé de rapport écrit. La preuve concernant la réclamation selon laquelle des problèmes additionnels ont été causés à l'automobile par la pièce défectueuse installée par la défenderesse constitue donc du ouï-dire.



VII. DÉCISION

ACCUEILLE en partie la réclamation du demandeur;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 580.92 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.C.Q., et les frais judiciaires de 115 \$.

Montréal _____, ce 02-01-2025
Lieu Date

Hedi Belabidi _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 3095398

Signature   Signature numérique de Me Hedi Belabidi
Date : 2025.01.02 13:27:03 -05'00'